



SECRETARIAT EXECUTIF



SECRETARIAT GENERAL

Convention de financement entre la Conférence
Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats
Africains Riverains de l'Océan Atlantique (**COMHAFAT**) et
le Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée
(**CPCO**)

Convention de financement

Entre :

D'une part,

La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains de l'Océan Atlantique, ci-après appelée la «**COMHAFAT**», ayant son siège social à Rabat, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouiya, Souissi, BP 1007, Rabat MAROC, représenté par **Monsieur Abdelouahed BENABBOU**, agissant en qualité de Secrétaire Exécutif de la COMHAFAT,

ET d'autre part.

Le Comité des Pêches du Centre-Ouest du Golf de Guinée, ci-après appelé le «**CPCO**», ayant son siège social à Tema, au Ghana, P.O Box 62, Community II, représenté par **Monsieur Séraphin DEDI NADJE**, agissant en qualité de Secrétaire Général du CPCO,

Article 1 : Préambule

- ✓ Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), notamment son article 63, qui fait obligation aux Etats de s'entendre sur les mesures de conservation et d'aménagement des stocks de poissons, lorsque ceux-ci se trouvent dans les Zones Economiques Exclusives (ZEE) de plusieurs Etats côtiers ;
- ✓ Considérant les dispositions de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des ZEE et l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons grands migrateurs ;
- ✓ Considérant la mission et la vocation de la COMHAFAT, consistant à promouvoir une coopération régionale agissante entre les Etats riverains de l'Océan Atlantique, pour une gestion durable et responsable des stocks de poissons ;
- ✓ Considérant le Protocole d'Accord conclu en date du 29 Octobre 2009 avec la Fondation Japonaise de Coopération en matière de pêche (OFCE), pour la mise en œuvre, sous forme de prêt, d'un Fonds de Promotion des Pêches, destiné au financement des projets de développement et de gestion des pêches dans la zone de compétence de la COMHAFAT ;
- ✓ Considérant les conclusions de la réunion technique tenue à Marrakech (19-20 Octobre 2012) sur la gestion des stocks transfrontaliers et la mise en œuvre de plans d'action pour les ORP ;
- ✓ Considérant la requête présentée par le CPCO sollicitant le soutien financier d'activités en adéquation avec le principe de durabilité des pêcheries par le renforcement du plan stratégique pour les espèces d'intérêt commun,
- ✓ Compte tenu des initiatives entreprises et des avancées réalisées dans le domaine de la gestion transfrontalière des espèces halieutiques de cette région.

La COMHAFAT attribue, en vertu de la présente convention, un appui financier dédié à soutenir et à favoriser la réalisation des initiatives en cours, concernant la gestion commune des stocks de poissons partagés et des espèces d'intérêt commun situées dans l'ensemble des ZEE des Etats-membres du CPCO.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de déblocage et de suivi d'exécution du fonds de soutien attribué par la COMHAFAT au CPCO pour la réalisation des activités suivantes:

- 1- La mise en œuvre du processus d'adoption de l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources partagées et de l'échange des informations sur la pêche ;
- 2- L'appui aux Administrations des Etats-membres pour le contrôle et l'inspection des navires dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale non déclarée non réglementée (INN).

Article 3: Champ d'application

La présente convention couvre la zone maritime du centre ouest du golf de Guinée et comprend les pays membres suivants : Benin, Côte d'Ivoire, Ghana, Liberia, Nigeria, Togo

Article 4: Engagements et responsabilités du CPCO

En vertu de la présente convention, le CPCO s'engage à veiller au bon déroulement des activités prévues à l'article 2 en respectant les étapes et l'échéancier ci-dessous :

- Elaboration du projet de la convention relative à l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources partagées et à l'échange des informations sur la pêche ;
- Discussion et validation nationale ;
- Synthèse régionale et finalisation de la convention ;
- Adoption par la Conférence des Ministres du CPCO en Décembre 2013 ;
- Renforcement des capacités de l'administration pour le contrôle et l'inspection des navires dans le cadre de la lutte contre la pêche INN
- Elaboration d'un diagnostic des besoins en formation ;

- Réalisation d'un atelier de formation sur le contrôle et l'inspection des navires de pêche;
- Elaboration d'un plan de renforcement des capacités des agents de la sous-région.
- Produire les versions finales des conventions, en langues française et anglaise.
- Veiller à la réalisation des activités prévues dans les meilleures conditions d'efficacité et d'efficience et dans le respect des procédures administratives et financières de la COMHAFAT.

Article 5 : Engagements et responsabilités de la COHMAFAT

La COMHAFAT s'engage à:

- Mettre à la disposition du CPCO une enveloppe globale de **40.000 \$ US (Quarante mille dollars US)** répartie comment suit :
 - **15.000 \$ US** pour le financement du projet en cours, portant sur l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources partagées et à l'échange d'informations sur la pêche ;
 - **25.000 \$ US** pour le financement de l'appui aux Administrations des Etats-membres pour le contrôle et l'inspection des navires dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
- Intervenir auprès des Etats membres concernés afin de faciliter le déroulement des activités prévues à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Conditions et modalités de mise en œuvre de la convention

6.1 : Conditions d'utilisation des fonds

- Ouverture d'un compte bancaire dédié;
- Seules les activités liées à la réalisation de la mission sont éligibles au financement objet de la présente convention ;
- Respect des procédures applicables à la COMHAFAT et des normes de bonne gestion ;
- Restitution à la COMHAFAT du reliquat du budget non dépensé.

6.2 : Echancier d'avancement des travaux

A la fin de chaque étape d'avancement des travaux, le CPCO adresse à la COMHAFAT :

- Un compte rendu détaillé sur le déroulement de l'activité, les résultats obtenus et les noms des personnes qui y ont contribué ;
- Un état financier et comptable portant sur le solde du compte, les relevés bancaires, la nature des dépenses engagés et leurs montants en devise locale et en \$US, ainsi que les décaissements effectués sur le compte.

6.3 : Planning de paiement

La contribution de la COMHAFAT à la réalisation du programme, objet de la présente convention, sera versée en trois (3) tranches :

- 1^{ère} tranche: **50 %**, à la signature de la présente convention ;
- 2^{ème} tranche: **30%**, à la production des projets finalisés des deux (2) conventions entre les Etats-membres du CPCO relatives à la première activité et à la production du rapport du diagnostic en besoin de formation pour la deuxième activité
- 3^{ème} tranche: **20 %**, à la production des versions finales des conventions en langues française et anglaise.

Pour la deuxième et troisième tranche, en plus des documents demandés, ceux-ci doivent être accompagnés d'une demande de fonds établie par le Secrétaire Général du CPCO.

Article 7 : Résultats attendus :

- Finalisation des deux (2) conventions relatives à l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources partagées et à l'échange des informations sur la pêche, d'une part, et à l'appui aux Administrations des Etats-membres pour le contrôle et l'inspection des navires dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, d'autre part ;
- Définir une vision globale de l'exploitation des stocks partagés dans la zone de compétence du CPCO; qui pourra évoluer par la suite vers la forme d'un traité, de nature plus contraignante, en matière de gestion des stocks partagés.
- Définir le cadre, la nature et les modalités de partage des informations du secteur des pêches dans la sous région du CPCO

Article 8 : Contrôle

- Le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il estime opportuns, sans toutefois nuire au bon déroulement de l'activité ;
- Il a libre accès aux documents concernant la gestion financière du programme pour effectuer les contrôles nécessaires ;
- Le CPCO est tenu de mettre à la disposition de la COMHAFAT et à la demande de cette dernière, tous les documents se rapportant aux prestations financées dans le cadre de la présente convention, et ce, même six (6) mois après l'expiration de la durée de validité.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties signataires s'engagent à déployer tous les efforts pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenus au cours de la mise en œuvre de la présente convention.

Si à l'issue d'une période de trois (3) mois, aucune entente n'est trouvée, le conflit sera soumis aux tribunaux compétents, à Rabat, siège de la COMHAFAT.

Article 10 : Dispositions diverses

- L'exécution des termes de la présente convention ne peut être déléguée à une tierce partie ;
- Le CPCO est seul responsable vis-à-vis des tiers dans la mise en œuvre du projet ; il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour couvrir les risques liés à sa mission ;
- En cas de force majeure entraînant la suspension ou l'empêchement de la réalisation de tout ou partie des activités, objet de la présente convention, le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT décidera des dispositions techniques, financières et administratives à prendre et en informera le CPCO.

Article 11 : Durée de la mission

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Article 12 : Amendement de la Convention

Les deux parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'apporter les modifications qu'elles considèrent opportunes au texte de la présente convention, dans les mêmes formes que celle-ci

Article 13 : Dénonciation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties

Fait à **Accra, Ghana, le 26 juin 2013**, en trois exemplaires originaux.

Pour la COMHAFAT :



Mr Abdelouahed BENABBOU
Secrétaire Exécutif

Pour le CPCO :



Mr Séraphin DEDI NADJE
Secrétaire Général

4